

Commission des affaires européennes

CONCLUSIONS SUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

LE 8 JUILLET 2014

Article unique

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 191 et 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 décembre 2013 : programme « *Air pur pour l'Europe* » [COM(2013) 918],

Vu la proposition de décision du Conseil portant approbation de l'amendement au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique [COM(2013) 917 – E 8978],

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes [COM(2013) 919 – E 8979],

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE [COM(2013) 920 – E 9021],

Considérant que les émissions dans l'atmosphère de substances polluantes ont de graves conséquences sanitaires, environnementales et économiques,

Considérant que l'aggravation du phénomène en Europe appelle un renforcement de la législation,

- 1. Approuve les orientations du paquet législatif « Air pur en Europe » ;
- 2. Appelle les colégislateurs à en conserver l'économie générale afin de se rapprocher de niveaux d'émission inoffensifs pour la santé et l'environnement ;
- 3. Se prononce pour que le produit des amendes pour manquement à la réglementation relative à la qualité de l'air soit affecté à des actions en faveur de l'amélioration de celle-ci.